

# Analyse technique sur le projet de PGRI

## Document proposé par Rivières de Haute Alsace

Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) pour la période 2022-2027 est actuellement en cours de consultation. Ce document est élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin Meuse par le préfet coordonnateur de bassin. Il définit des orientations dont l'objectif principal est de réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations.

Ce document est opposable aux documents d'urbanismes. Ceux-ci doivent en particulier être conformes ou mis en conformité avec les objectifs 3 et 4, c'est-à-dire :

- Objectif 3 : Aménager durablement les territoires
- Objectifs 4 : Prévenir les risques par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Il est donc important de bien comprendre les différentes dispositions prévues dans ces orientations afin d'identifier leur pertinence et leur impact futur pour le développement du territoire. L'analyse proposée ci-après porte en particulier sur les orientations 3 et 4.

Comme indiqué en p 133 du document « *le choix a été fait, dans ce présent PGRI, de décliner les principes fondamentaux de la prévention des inondations contenus dans le décret PPRI à l'ensemble du territoire du bassin Rhin-Meuse, y compris les territoires exposés aux inondations non couverts par un PPRI ou couverts par un PPRI dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019 .... Ces dispositions sont plus particulièrement adressées aux documents d'urbanisme des communes non couvertes par un PPRI (SCOT et à défaut PLU, PLUI ou carte communale) qui les traduisent sur la base de la connaissance disponible portée à la connaissance par les services de l'État, ou diffusée par les autres acteurs du territoire (collectivités ou groupements exerçant la compétence GEMAPI notamment)* ».

Afin de bien comprendre l'implication de cette proposition il convient de rappeler ce que prévoit le décret PPRI de 2019.

Ce décret prévoit que pour les nouveaux PPRI, les zones soumises à risque d'inondation pour la crue de référence (le plus souvent la crue centennale) soient classées en 4 zones selon les hauteurs d'eau atteintes et la vitesse à laquelle la crue va envahir ces zones. On retrouve ainsi les zones dites d'aléa très fort, fort, moyen ou faible (*repris dans la disposition O3.1D1 p136*). Dans chacune de ces zones les règles d'urbanisation futures devront être adaptées selon que l'on se situe en « zone non urbanisée », en « zone urbanisée hors centre urbain » ou en « centre urbain » (*repris dans la disposition O3.1D2 p137*).

Ainsi en **zone non urbanisée**, toute nouvelle construction sera interdite en zone inondable même pour un aléa faible, ce que nous appliquons déjà dans le haut Rhin depuis 1995.

En **zone urbanisée hors centre urbain**, les nouvelles constructions en zones d'aléa faible ou moyen sont autorisées sous conditions d'adaptation du bâti. Les constructions en zone d'aléa fort ou très fort sont interdites.

En **centre urbains**, les nouvelles constructions en zone d'aléa faible ou moyen sont autorisées dans les mêmes conditions que précédemment. Les constructions en zone d'aléa fort sont possibles uniquement dans les dents creuses et les constructions en zone d'aléa très fort sont interdites.

Des dérogations restent possibles à l'appréciation du préfet (*repris dans la disposition O3.1 D3 p138*).

Si le principe d'adapter la constructibilité au risque est tout à fait logique, il convient tout de même d'être vigilant sur la délimitation de la zone non urbanisée par rapport à la zone urbanisée hors centre urbain.

Le vrai problème posé par ce décret est **le classement des zones arrières digues** (*repris dans la disposition O3.4-D4 p146*). En effet le décret prévoit de classer les zones arrière digue en aléa très fort pour prendre en compte le risque de rupture. Dans les derniers PPRI du Haut Rhin la bande classée en aléa très fort était de 10m et nous étions en phase avec cette distance. Aujourd'hui le décret prévoit que la largeur de cette bande soit de **100xh** (la hauteur d'eau). Ainsi pour une digue de 2m de haut contenant une crue centennale avec une revanche de sécurité de 50cm (cas classique dans notre département), soit une hauteur d'eau de 1,5m, la largeur de la bande classée en aléa très fort (donc à fortiori inconstructible) serait de 150m.

Cette valeur forfaitaire est totalement disproportionnée et n'a aucun fondement physique, tous les calculs ainsi que notre expérience sur les quarante dernières années qui tiennent compte de la géométrie de nos digues et de leurs matériaux constitutifs démontrent que cette distance est nettement surestimée.

Le PGRI prévoit de plus d'étendre les dispositions du décret PPRI, **à l'ensembles des ouvrages de protection contre les inondations, y compris les aménagements hydrauliques** (disposition O3.4D3 p145), plus communément appelés « bassins de rétention » (*disposition O3.4 D3 p145*), alors même que le décret PPRI ne traite pas de ces ouvrages. Là encore l'application de la formule pour déterminer les bandes en zone d'aléa très forts conduirait à des valeurs disproportionnées et irréalistes.

De plus au-delà de cette zone arrière digue, **les zones protégées par des digues restent considérées comme inondables** (*dispositions O3.4 D1 et O3.4 D2 p144*). La disposition O3.2D3 p142 va même jusqu'à préciser que « L'effet écrêteur\* d'un dispositif de stockage temporaire des eaux de crue ou de ruissellement sur les crues en aval ne doit pas être pris en compte en matière d'urbanisme. »

Cela est contraire aux définitions même de ces aménagements (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques) données aux article R562 13 et R562 18 du code de l'Environnement qui précisent que ces ouvrages assurent « La protection d'une zone exposée au risque d'inondation » ou « diminuent l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ».

**Ainsi une zone protégée par une digue sera finalement soumise aux mêmes règles que si elle n'était pas protégée voir même à des règles plus sévères à l'arrière des digues.**

La non prise en compte de ces digues est inacceptable dès lors qu'elles sont dimensionnées pour la crue de référence et autorisées.

Par ailleurs la définition de ces zones d'aléa nécessite de disposer d'études très précises permettant de caractériser la crue de référence et les hauteurs d'eau. Un simple porté à connaissance tel qu'évoqué dans le PGRI ne permettra pas de différencier les zones d'aléa faibles des zones d'aléa très fort. Il y a donc un risque de dérive qui pourrait conduire les services de l'Etat à exiger que les porteurs de Scot, PIUI ou PLU fournissent des études hydrauliques détaillées et se substituent ainsi à l'Etat chargé de réaliser les PPRI.

Enfin, de manière plus anecdotiques, vous pourrez constater que les syndicats mixtes gérant les cours d'eau Haut Rhinois, bien qu'ils couvrent l'ensemble du territoire n'apparaissent pas dans la carte p46.

En conclusion, nous vous proposons d'apporter la réponse suivante à la consultation que vous êtes libre d'amender.

Nous émettons un avis défavorable au projet de PGRI 2022-2027. Plus particulièrement :

1. **Nous sommes opposés à l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations.** En effet l'application du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études longues et onéreuses, n'est pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités.  
**Cette disposition qui ne s'applique nulle part ailleurs en France car non applicable doit être retirée du texte.**
2. **Nous sommes opposés à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques** dans la protection contre les inondations **dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence.** Nous rappelons à cet effet que les études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent déjà en compte la probabilité de tous les risques et de tous les événements affectant les digues.
3. **Nous sommes opposés au calcul pour la bande arrière digue proposé dans le décret PPRI et étendu dans le PGRI à tous les ouvrages** car celui-ci est arbitraire, ne reflète pas le risque réel et est inapplicable. Il classerait en aléa très fort des milliers de constructions dans le Haut Rhin alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence.
4. Nous portons à votre attention que votre carte des syndicats de rivières est incomplète puisqu'elle n'identifie pas tous les syndicats de rivière Haut-Rhinois pourtant compétents en matière de GEMAPI.